

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-1

amendant le Règlement 2005-1

des règlements de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS EN DONNS PLANIFIÉS

CANADIAN ASSOCIATION OF GIFT PLANNERS

(l'Association)

Adopté par les administrateurs le _____, 2006

Confirmé par les membres le _____, 2006

Approuvé par le ministre de l'Industrie le _____, 2006

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS EN DONNS PLANIFIÉS
CANADIAN ASSOCIATION OF GIFT PLANNERS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-1

Règlement modifiant le Règlement numéro 2005-1

QUE SOIT ADOPTÉES les modifications suivantes au Règlement de la Corporation :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de la Corporation, sauf indication contraire du contexte :

- 1.1.1 « Loi » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R. 1970, Ch. C-32, avec ses modifications successives, et tout acte législatif la modifiant ou adopté en remplacement;
- 1.1.2 « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Corporation;
- 1.1.3 « Règlement » ou « Règlements » désigne ce Règlement et tous les autres Règlements adoptés par la Corporation;
- 1.1.4 « Comité » désigne tout Comité établi par le Conseil, conformément aux Règlements de la Corporation.
- 1.1.5 « Association » désigne l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (Canadian Association of Gift Planners);
- 1.1.6 « Administrateur » désigne toute personne élue au poste d'Administrateur ou nommée pour pourvoir un poste vacant d'Administrateur, conformément aux Règlements de la Corporation.

1.2 Termes de la *Loi sur les corporations canadiennes*

Tous les termes définis dans la loi ont la même signification que celle donnée à ces termes dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et dans toutes les résolutions de la Corporation.

2. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

2.1 Que le règlement numéro 2005-1 de la Corporation soit amendé et il est par les présentes amendé comme suit :

2.1.1 Retrait du paragraphe 6.5 en entier du Règlement 2005-1 et substitution par ce qui suit :

« 6.5 Mises en candidatures

Les candidats au poste d'administrateur seront les suivants :

- 6.5.1 les candidats figurant sur la liste proposée par le Comité des candidatures ou, si un tel comité n'existe pas, par un comité désigné au besoin par le Conseil chargé de proposer une liste de candidats (désigné dans le paragraphe 6.5 sous le nom de Comité des mises en candidatures); et**
- 6.5.2 les personnes dont les noms sont soumis par écrit au Comité des mises en candidatures et reçus par le Comité pas moins de soixante-dix (70) jours avant une assemblée annuelle, pourvu que chaque soumission soit accompagnée par ce qui suit :**

6.5.2.1 une attestation écrite de dix (10) membres ayant droit de vote à l'effet qu'ils recommandent la personne dont la candidature est soumise afin qu'il se présente aux élections de l'association en vue de l'obtention d'un poste d'administrateur; et

6.5.2.2 une attestation du candidat dont le nom est soumis qu'il accepte de se présenter aux élections de l'association en vue de l'obtention d'un poste d'administrateur.

Ces candidats seront ajoutés à la liste des candidats ou sur les bulletins de vote portés à l'attention des membres en vue d'une élection au Conseil. »

2.1.2 Retrait des paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement 2005-1 et substitution par ce qui suit :

« 6.6 Mode d'élection

Si :

6.6.1 le nombre de candidats équivaut au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire de la réunion déposera un seul bulletin de vote afin d'élire ce nombre de candidats;

6.6.2 le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, l'élection se fera par vote à main levée ou par bulletin de vote (y compris les bulletins reçus par la poste et par courrier électronique) en fonction de ce qu'aura déterminé le président de la réunion.

« 6.7 Type de scrutin

Le CONSEIL peut établir le type de scrutin ou de bulletin. »

2.1.3 Retrait du paragraphe 8.8 du Règlement 2005-1 et substitution par ce qui suit :

« 8.8 Bulletins de vote par correspondance

Les membres de la CORPORATION qui ne peuvent être présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire ont le droit d'exprimer leur vote par correspondance (y compris par bulletin électronique) sur les questions suivantes :

8.8.1 l'élection des administrateurs;

8.8.2 l'approbation des actes des administrateurs et des dirigeants;

8.8.3 toute autre question réglementée par la Loi sur les corporations canadiennes, par le règlement de l'association ou autrement et ne devant pas obligatoirement être débattue dans le cadre d'une assemblée des membres. »

2.1.4 Retrait du paragraphe 8.10 en entier du Règlement 2005-1 et substitution par ce qui suit :

« 8.10 Dépôt des bulletins de vote par correspondance

Les questions pouvant faire l'objet d'une décision par vote par correspondance seront identifiées comme telles dans l'avis de convocation et un bulletin de vote sera inclus dans l'avis de convocation pour chaque question concernée. Les personnes qui exercent leur droit de vote par correspondance doivent retourner leur bulletin dûment rempli au secrétaire de la Corporation (ou son remplaçant) par toute méthode prescrite au besoin par le Conseil, lequel bulletin doit être reçu au moins dix (10) jours civils avant le début de l'assemblée. »

2.1.5 Retrait du paragraphe 11.3 du Règlement 2005-1 et substitution par ce qui suit :

« **11.3 Comité de mises en candidatures**

Le comité des mises en candidature (s'il en existe un) ou tout autre comité désigné par le Conseil aux fins de faire des recommandations en vue de l'élection des directeurs doit :

- 11.3.1 préparer une liste d'un ou de plusieurs candidats pour chaque poste qui deviendra vacant et pour lequel une élection sera tenue à l'assemblée annuelle ou après;**
- 11.3.2 accepter toute mise en candidature écrite pour un poste au Conseil comme prévu au paragraphe 6.5.2; et**
- 11.3.3 recommander au Conseil des personnes pour pourvoir les postes qui deviennent vacants au cours de l'année, que ce soit pour un poste en particulier ou comme membre du Conseil ou d'un comité. »**

2.2 Que tous les règlements et résolutions de la Corporation incompatibles avec les dispositions de cet article 2 soient et sont amendés par les présentes afin de mettre pleinement en vigueur les dispositions des présentes.

3. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

3.1 Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur une fois qu'il a été sanctionné à la majorité des suffrages exprimés à une assemblée des membres convoquée en bonne et due forme dans le but de se prononcer sur ce règlement et une fois obtenue l'approbation du ministre de l'Industrie.

ADOPTÉ par les Administrateurs comme Règlement de l' **Association canadienne des professionnels en dons planifiés/Association of Gift Planners** et estampillé avec le sceau de la Corporation le _____ jour du mois de _____ 2006.

Président du Conseil

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres en conformité avec la *Loi sur les corporations canadiennes* le _____ jour du mois de _____ 2006.

Président du Conseil

Secrétaire

APPROUVÉ par le ministre de l'Industrie le _____ jour du mois de _____ 2006.